

## Réponse du Conseil de l'UEO à la recommandation 293 de l'Assemblée (Londres, 1er avril 1977)

**Légende:** Le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique dans une note du 1er avril 1977 la réponse finale du Conseil à la recommandation 293 de l'Assemblée parlementaire sur l'Union européenne et l'UEO. Le texte reprend de façon synthétique la proposition française (document WPM (77) 2).

**Source:** Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Recommandation 293 sur l'Union européenne et l'UEO. Londres: 01.04.1977. C (77) 51. 2 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1972, 01/02/1972-30/11/1977. File 202.411.09. Volume 1/1.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/reponse\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_ueo\\_a\\_la\\_recommandation\\_293\\_de\\_l\\_assemblee\\_londres\\_1er\\_avril\\_1977-fr-1cf29d2c-7fa6-4a78-822a-d6f4b1b28a79.html](http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_293_de_l_assemblee_londres_1er_avril_1977-fr-1cf29d2c-7fa6-4a78-822a-d6f4b1b28a79.html)



**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2016

# UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (77) 51

Original français/anglais

1er avril 1977

## NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation No 293  
sur l'Union européenne et l'U.E.O.  
(Doc. C (76) 164)

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte de la réponse du Conseil à la recommandation No 293 de l'Assemblée.

Cette réponse, qui a été adoptée par le Conseil au cours de sa réunion du 1er avril 1977, vient d'être transmise à l'Assemblée (cf. doc. CR (77) 5, V).

9, Grosvenor Place  
Londres S.W.1.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

Réponse à la recommandation No 293  
sur l'Union européenne et l'U.E.O.

1. Le Conseil étudie actuellement le schéma détaillé d'étude qu'il avait demandé au Comité permanent des armements de préparer. Dans ce contexte, les gouvernements des Etats membres feront en sorte que les activités du C.P.A. ne fassent pas double emploi avec les travaux entrepris par le Groupe européen indépendant de programmes. L'Assemblée sera dûment informée des conclusions de cette étude.

2. Comme le précise l'article 10 de la décision du 7 mai 1955 du Conseil portant création du C.P.A., les accords ou arrangements élaborés dans le cadre du Comité permanent des armements restent ouverts à la participation d'autres pays alliés. Le Conseil a pris note des déclarations faites à ce sujet lors de la dernière session de l'Assemblée de l'U.E.O.